

# Un état des lieux par

**L'Observatoire de la laïcité a remis son rapport d'activité à François Hollande, en juin dernier\*. Outil pédagogique s'appuyant sur le terrain et permettant tout à la fois d'informer, de réfléchir et d'agir, il s'inscrit dans une actualité où la laïcité est désormais placée au cœur du débat politique.**

Gérard ASCHIERI,  
rédacteur  
en chef d'*H&L*

**D**ébut juillet 2016 la section LDH d'Aix-en-Provence dénonçait, dans un communiqué, la Charte de la laïcité établie par la municipalité de la ville, qui prétend imposer un «*devoir de stricte neutralité*» aux associations, oubliant que «*les associations sont des organisations de droit privé*» et qu'on ne saurait leur imposer un tel devoir, «*complètement contraire à la Constitution, au droit européen et à la Convention européenne des droits de l'Homme*». Dans la même période, un amendement à la loi travail introduisait, pour les entreprises privées, la possibilité d'inscrire un principe général de neutralité religieuse dans leur règlement intérieur: dénoncé<sup>(1)</sup> à la fois par la CNCDH<sup>(2)</sup> et l'Observatoire de la laïcité, cet amendement, qui ignore les possibilités déjà offertes par la loi et les outils existants, est lui aussi, selon ces institutions, en contradiction avec la Constitution et les textes européens; il «*comporte le risque d'interdits absolus et sans justification objective à l'encontre des salariés*», et, par là même, il «*s'oppose au principe de laïcité, ouvre la voie à d'éventuelles discriminations et, en retour, au développement d'entreprises communautaires*».

Ces deux exemples montrent comment la laïcité peut donner lieu à des interprétations qui en dévoient le sens et contredisent les principes: ils sont significatifs à la fois du manque de connaissances et de rigueur en ce domaine et manifestent un risque de voir la laïcité instrumentalisée dans le sens d'une forme de neutralisation de la société. Ils justifient d'autant plus l'existence d'un organisme comme l'Observatoire de la laïcité, dont la mis-

sion est tout à la fois de rappeler ce qu'est le droit, de défendre avec rigueur la laïcité et de faire œuvre pédagogique en mettant conseils et outils à la disposition de ceux qui ont la responsabilité de la faire vivre.

## **Défendre la laïcité, rester fidèle au droit**

C'est cette mission qui constitue le fil conducteur du troisième rapport d'activité de l'Observatoire de la laïcité: en un peu plus de quatre cent soixante pages, il établit un bilan exhaustif de son activité pour 2015 et 2016. Ce document rassemble à la fois les prises de positions de l'Observatoire rendues publiques dans la période, les analyses qu'il a produites, les auditions qu'il a conduites (organisations d'éducation populaire et organisations de promotion de la laïcité, représentants des cultes et obédiences maçonniques, organisations syndicales...) et les outils qu'il a conçus, notamment quatre guides en direction des collectivités locales, des structures accueillant des jeunes, des entreprises privées et des établissements publics de santé.

Derrière cet ensemble qui peut sembler hétéroclite se dessinent une démarche et des convictions que résume l'introduction signée de son président Jean-Louis Bianco. En toile de fond, les attentats de l'année 2015 et le fait que la laïcité soit devenue «*un objet important du débat politique*», avec un risque d'instrumentalisation. Pour lui, cela implique quatre idées-forces, qui ont guidé le travail de l'Observatoire: en premier lieu la nécessité d'une grande rigueur d'analyse, combinée avec l'audition systématique des acteurs concernés et de multiples déplacements sur

le terrain; ensuite l'idée qu'il ne faut pas faire porter à la laïcité le poids de répondre à tous les maux de la société; en troisième lieu le souci permanent d'une application «*ferme et sereine*» du principe de laïcité, sans concession ou accommodement, mais en restant fidèle à ce qu'est le droit; enfin la nécessité de faire un important travail pédagogique en direction des acteurs. Et, parmi les préconisations que l'on trouve dans le rapport, figure celle qui consiste à rappeler que pour lutter contre les replis communautaires qui peuvent se manifester dans certains territoires, «*il ne suffit pas de convoquer le principe de laïcité et de dénoncer les discriminations ou la ghettoïsation*»: ce combat nécessite de conduire «*des politiques publiques beaucoup plus vigoureuses que cela n'a été le cas jusqu'ici, [de] soutenir les associations d'insertion, [d']assurer l'égalité réelle dans différents domaines et [de] faire respecter l'Etat de droit*». Des rappels indispensables, dans la période que nous vivons.

## **Des médias aux principes généraux de la laïcité**

De même, le rapport contient un court texte intitulé «*Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France*», lui aussi fortement d'actualité: il ne s'agit pas d'une mise en accusation des médias mais plutôt d'un rappel de ce que la laïcité n'est pas un «*dogme de plus ou la religion de ceux qui n'ont pas de religion*», mais l'art du «*vivre ensemble*», et que ce principe fondamental est «*régulièrement utilisé comme motivation pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs tels que les*

\* Voir [www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite](http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite).

(1) Voir [www.cncdh.fr/fr/publications/observatoire-de-la-laicite-et-la-cncdh-denonce-une-disposition-du-projet-de-loi-sur-la](http://www.cncdh.fr/fr/publications/observatoire-de-la-laicite-et-la-cncdh-denonce-une-disposition-du-projet-de-loi-sur-la).

(2) Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

# L'Observatoire de la laïcité



politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration»: et c'est un «appel à la prudence», dans le respect de la politique éditoriale de chacun des médias, que formule l'Observatoire, tant «le caractère éventuellement "passionné" du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle». Et la publication d'une note d'orientation sur «La laïcité aujourd'hui», en complément à la réactualisation d'un «Rappel

**L'Observatoire de la laïcité estime que la loi encadrant le port de signes religieux dans l'enseignement scolaire n'a pas à être étendue à l'enseignement supérieur, faisant ainsi siens les avis et arguments largement partagés au sein de la communauté universitaire.**

à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux» (texte adopté en 2013), vient expliciter le cadre dans lequel se situent les prises de position de l'Observatoire. On y trouve à la fois un survol historique de la construction de la laïcité, une explicitation du «principe de laïcité» qui, partant du rappel de ce que dit le droit, expose les principes fondamentaux qui en découlent, et une troisième partie qui entend donner des éléments d'appréciation pour faire face aux questions qui se posent aujourd'hui, qu'il

s'agisse de comportements ou de tenues, de prescriptions alimentaires, de pratique du culte, de prosélytisme ou d'expression des religions sur les questions de société...

## **Enquête sur les «incidents» à l'université**

Mais un des apports les plus nouveaux de ce rapport est l'avis adopté en 2015 par l'Observatoire sur «La laïcité et la gestion du fait religieux» dans l'enseignement supérieur. On sait en effet que ces derniers mois, de nombreuses

polémiques se sont fait jour sur cette question, certains dénonçant un risque pour la laïcité dans les établissements de l'enseignement supérieur et réclamant l'élaboration d'une loi. L'Observatoire de la laïcité s'est autosaïsi du sujet pour, à la fois, mesurer la réalité du problème et proposer des conduites à tenir. Pour ce faire il a d'abord largement consulté, recevant l'ensemble des associations et organisations syndicales – étudiants et personnels – de l'enseignement supérieur, les représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le président de la Conférence des présidents d'université. Il a également envoyé un questionnaire à tous les présidents d'universités et dirigeants des divers établissements d'enseignement supérieur publics.

Sur cette base, il fait un constat prudent mais clair : si quelques incidents ont pu échapper aux organisations et personnalités auditionnées, il ressort des remontées des questionnaires que les problèmes, pourtant parfois fortement mis en avant par les médias, sont marginaux et sporadiques par rapport aux deux millions et demi d'étudiants accueillis : autour de cent trente. Et nombre d'entre eux ont été résolus par le dialogue ou le recours au règlement intérieur. En fait, ces incidents relèvent tantôt de demandes d'adaptation du calendrier des examens en raison de fêtes religieuses, de contestations d'enseignements pour des raisons religieuses, du port de signes ou de tenues non adaptées aux règles de certains enseignements (problèmes de sécurité), d'occupations d'espace universitaire pour des finalités religieuses, et quelques cas, dix à quinze à chaque fois, de difficultés lors de contrôles anti-fraudes, de discriminations pour des raisons de religion, de prosélytisme. S'ajoutent à cela des difficultés dans les relations avec

des établissements confessionnels de l'enseignement supérieur privé, notamment dans le cadre des Communautés d'universités et d'établissements<sup>(3)</sup>, ou de la mise en œuvre de l'accord France Vatican de 2008 sur la reconnaissance des niveaux de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés catholiques.

### Préconisations sur le port de signes religieux

A partir de ce constat, l'avis formule un ensemble de recommandations : rappelant le cadre légal, et notamment le fait que l'obligation de neutralité concerne le service public et ses agents et non les usagers, il reprend à son compte les conclusions de la commission Stasi, et estime que la loi encadrant le port de signes religieux dans l'enseignement scolaire n'a pas à être étendue à l'enseignement supérieur, faisant ainsi siens les avis et les arguments largement partagés au sein de la communauté universitaire : « *L'université est depuis toujours le lieu du débat et de la liberté d'expression. Cette liberté doit s'appliquer aux étudiants adultes et qui ont librement choisi leur formation dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs l'ambition internationale de l'université française ne pourrait que pâtir d'une interdiction à l'égard des étudiants portant un signe religieux à l'université.* » En revanche, il souligne que l'obligation de neutralité et l'interdiction d'affichage d'une appartenance religieuse s'appliquent sans discussion possible aux personnels, qui sont fonctionnaires, mais aussi aux élèves des ESPE<sup>(4)</sup>, fonctionnaires stagiaires. Ils ne peuvent pas non plus se soustraire à leurs obligations « *au motif qu'un ou plusieurs étudiants [...] porteraient des signes religieux qui ne [leur] conviendraient pas* », sous peine de se rendre coupables de discrimination. Quant aux étudiants, l'Observatoire appelle à

la fermeté, dès lors que les règles relatives à certains enseignements impliquent que les tenues soient adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité, ou qu'il s'agit de lutter contre la fraude aux examens. S'agissant des rares contestations de cours, elles doivent être sanctionnées : « *Toute contestation de cours sous forme de menaces, de mouvements protestataires, de pression ou d'exclusion est susceptible de sanctions disciplinaires, qui n'excluent pas, le cas échéant, des poursuites judiciaires.* »

### Un matériau riche, facilement utilisable

Si l'avis écarte l'idée d'une nouvelle loi, il recommande cependant aux établissements de se doter d'un règlement intérieur rappelant clairement et fermement les règles applicables et d'établir une « charte d'établissement » informant sur les grands principes de fonctionnement de l'enseignement supérieur et sur les droits de chacun. Il préconise également la désignation, dans chaque établissement, d'un référent laïcité et le développement de formations en ce domaine. On a donc là un ensemble de recommandations équilibré, conforme au droit et répondant aux attentes exprimées par les représentants des universités.

Ainsi, ce rapport dense et composite ne se contente pas d'un compte rendu d'activité, d'une réponse aux critiques ou d'un plaidoyer *pro domo* : sa lecture montre la réalité de son travail mais surtout permet d'avoir accès à une grande diversité d'analyses, de propositions, d'informations et de documents utilisables et dont on peut se saisir pour réfléchir, débattre et traiter des situations pratiques avec le calme et la rigueur indispensables en la matière. A sa lecture et quels que soient les débats sur les prises de position de l'Observatoire, on peut difficilement nier son utilité. ●

**Il ne s'agit pas, dans le rapport de l'Observatoire de la laïcité, d'une mise en accusation des médias mais plutôt d'un rappel de ce que la laïcité n'est pas un « dogme de plus ou la religion de ceux qui n'ont pas de religion ».**

(3) Comue, instaurées par la loi de 2013.

(4) Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation.